



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Droits populaires : Le Conseil d'Etat a adopté des projets de lois modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques et la loi sur le droit de pétition

Dans sa séance du 13 juin 2006, le Conseil d'Etat a adopté un projet de lois et de message concernant la modification de certaines dispositions légales en matière de droits politiques et de droit de pétition. L'objectif essentiel des dispositions légales adoptées est d'adapter la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et la loi sur le droit de pétition à la nouvelle Constitution cantonale et à mettre en œuvre des motions acceptées par le Grand Conseil. Exceptionnellement, en raison de l'hétérogénéité des matières traitées, les modifications et adaptations législatives proposées ont été distinguées par matières. Ce ne sont donc pas moins de sept projets de lois en matière d'exercice des droits démocratiques qui seront soumis au Grand Conseil cet automne. Tous ces projets, sauf un, sont destinés à entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

1. La Constitution du 16 mai 2004 rend nécessaire l'adaptation de la LEDP sur 5 aspects, à savoir : l'introduction de la motion populaire (projet de loi A), la procédure en cas d'acte urgent du Grand Conseil et en matière de promulgations (projet de loi B), la signature par des Suisses et Suissesses de l'étranger (projet de loi C), l'exercice du droit de referendum en matière communale (projet D), ainsi que le droit à une réponse motivée après le dépôt d'une pétition (projet de loi G).
 - En ce qui concerne l'introduction de la **motion populaire**, le projet de loi fixe certaines règles formelles en rapport avec l'élaboration de la motion populaire, la récoltes des signatures et leur vérification jusqu'à son dépôt au Grand Conseil. Afin de respecter la volonté manifestée par la Constituante, les règles formelles proposées sont limitées au strict nécessaire. Ces règles sont pour l'essentiel destinées à rendre possible le contrôle des 300 signatures exigées par la Constitution.
 - les autres projets de mise en œuvre de la Constitution (B, C, D et G) ont une portée essentiellement technique (notamment des adaptations terminologiques). On peut cependant relever que le projet D modifie le système de **fixation du nombre de signatures requises pour l'exercice du droit de referendum en matière communale** en raison de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2006, du droit de vote des étrangers au niveau communal.
2. Des motions acceptées par le Grand Conseil exigent également une adaptation de la LEDP (projets de loi E et F). Il s'agit là de dispositions légales à modifier ou à introduire pour régler les cas de **changement de cercle électoral en cours de législature** (projet de loi E) et pour restreindre la **possibilité d'accéder au deuxième tour de scrutin dans le système majoritaire** (projet de loi F). Cette dernière modification est destinée à éviter que des candidats ayant obtenus des résultats « folkloriques » au premier tour d'une élection selon le système majoritaire puissent prendre part au deuxième tour de cette élection. Cette modification entrera en vigueur, si elle est acceptée par le Grand Conseil, le 1^{er} octobre 2006.